

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

Séance du 11 avril 2023

Le onze avril deux mille vingt-trois à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le sept avril 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, au premier étage, dans la salle du Conseil, 17 rue Aristide Briand, sous la présidence de Monsieur Louis SAOUT.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	18	16

Présents : Mmes BEST, CHALBOT, DESNOYERS, DUBARRY, CHAUVAUX
Mrs BLONDEL, DA COSTA, HULIN, LE BOULENGER, PODEVIN, PRIEUR, SAOUT, TOMAINO, VILLERET,

Excusées ayant donné procuration : Mme DUMAS donne pouvoir à M. SAOUT, Mme WINKLER donne pouvoir à M. BLONDEL.

Absents : Mme BRINET et M. LARUELLE.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur LE BOULENGER a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Validation du dernier compte-rendu du Conseil Municipal
- 2- Approbation du compte de gestion 2022.
- 3- Approbation du compte administratif 2022.
- 4- Affectation des résultats de la Commune 2022.
- 5- Vote des contributions directes 2023.
- 6- Vote du budget primitif 2023.
- 7- Dossier de demande de Subventions : DETR 2023 auprès de l'État – création d'un maillage de liaisons douces sur le territoire de la commune sur la période 2023-2024 – Phase 2.
- 8- Dossier de demande de Subventions : FER 2023 auprès du Département pour la Réhabilitation de l'école maternelle.
- 9- Vœu du Conseil Communautaire de la CCBRC en soutien à la mobilisation des femmes Iraniennes pour leurs droits et libertés.
- 10- Réinstauration de Droit de Préemption Urbain (DPU) information
- 11- Dénomination du Futur Collège.
- 12- Vote du tarif pour la cantine, la garderie et l'étude.
- 13- Création d'un poste.
- 14- Création d'un poste.
- 15- Nomination d'un membre du CCAS.
- 16- Informations et questions diverses.

Les membres présents adoptent le procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la restitution des écritures du comptable à l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

APPROUVE, le compte de gestion communal dressé pour l'exercice 2022, par le receveur.

DECLARE, ce compte de gestion 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du compte administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu le Compte de Gestion 2022 établi par le trésorier comptable de la commune,

Monsieur le Maire présente le compte administratif de l'année 2022 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	:	1 474 292, 71 €
Dépenses	:	1 085 503, 83 €
<u>Avec un excédent de :</u>		<u>388 788, 88 €</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	:	1 325 393, 31 €
Dépenses	:	1 977 260, 39 €
<u>Avec un déficit de :</u>		<u>651 867, 08 €</u>

Soit un résultat de CLOTURE :

FONCTIONNEMENT : Excédent de : 539 906, 60 €

INVESTISSEMENT : Excédent de : 453 248, 71 €

Monsieur SAOUT, quitte ensuite la salle et laisse la présidence à Madame DESNOYERS, pour soumettre la présente délibération à l'approbation des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,

ARRÊTE ET APPROUVE le compte administratif 2022 – Commune - qui est conforme au compte de gestion du receveur municipal.

Délibération n°2023 – 013	AFFECTATION DES RESULTATS – COMMUNE 2022
----------------------------------	---

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Constatant que le Compte Administratif de 2022 présente un résultat de clôture

- ✓ un excédent de fonctionnement de : 539 906, 60 €
- ✓ un excédent d'investissement de : 453 248, 71 €

Monsieur le Maire commente ces résultats et propose les affectations ci-dessous :

Le résultat de fonctionnement comme suit :

- article 1068 « Excédent d'investissement capitalisé »..... : 319 506, 60 €
- article 002 « Résultat reporté » : 220 400, 00 €

Le résultat d'investissement comme suit :

- article 001 « Résultat reporté » : 453 248, 71€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal entérine ces affectations.

Délibération n°2023 – 014	VOTE DES TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES 2023
----------------------------------	---

Vu l'article L.1612.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu la Loi de Finances validée par le Conseil Constitutionnel le 29 décembre 2012.
Vu l'état de notification des taux d'imposition de 2023 des taxes directes locales.

Monsieur le Maire indique que le Budget Primitif 2023 a été élaboré en tenant compte des taux communaux sans augmentation de la fiscalité sur le foncier bâti et le non bâti et que l'équilibre est atteint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition pour le budget 2023 comme suit :

- Taxe Foncière Bâti : **30,35 %**
- Taxe Foncière Non Bâti : **38,58 %**
- Taxe d'habitation : **15, 53 %**

Délibération n°2023 – 015	VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - COMMUNE
----------------------------------	---

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
Considérant les prévisions et propositions présentées et débattues lors des réunions préalables.

Monsieur le Maire présente le budget primitif de la commune. Il répond aux différentes questions et précise les dépenses liées aux investissements en cours ou à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE ET VOTE le budget primitif 2023 – Commune - s'équilibrant en recettes et en dépenses comme suit :

- Pour la Section de Fonctionnement :
Pour **1 471 700, 00 €**
- Pour la Section de l'Investissement :
Pour **1 887 755, 31 €**

Délibération n°2023 – 016	CRÉATION D'UN MAILLAGE DE LIAISONS DOUCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, PHASE 2 DE TRAVAUX SUR LA PERIODE 2023-2024 – DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 AUPRES DE L'ETAT
----------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un maillage de liaisons douces sur le territoire de la commune, phase 2 de travaux sur la période 2022 – 2023 reporté en 2023 - 2024.

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été sollicité une DETR 2022 à hauteur de 581 161,02 €.

La subvention accordée au titre de la DETR 2022 était de 250 064,00 €. Il avait été convenu qu'une DETR 2023 serait accordée pour complément, soit 331 576,02 €.

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Soit un montant total HT de : **727 140,40 € HT**
TVA 20,00 % : **145 428,08 €**
Total TTC : **872 568,48 € TTC**

Le financement de cette opération serait le suivant :

État, DETR 2022, liaisons douces accordé à :	250
064,00 €	
Etat, DETR 2023, liaisons douces à percevoir :	331
576,02 €	

Total des subventions : 581 712,32 €

Total HT restant à charge de la commune :	145 428,08 €
TVA 20 % à provisionner :	145 428,08 €

Total TTC à charge de la commune :

290 856,16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'opération présentée pour un montant de **727 140,40 € HT**, soit **872 568,48 € TTC** ainsi que son plan de financement,
- **Décide** d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,
- **S'engage** à ne pas commencer les travaux avant la date réception de la demande de subvention de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à l'autorité compétente ;
- **S'engage** à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour reconduire la demande de subvention « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 » auprès de l'état,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2023 – 017

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU
« FONDS D'EQUIPEMENT RURAL » 2023 POUR LA
REHABILITATION DE L'ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réhabilitation de l'école. Les travaux de réhabilitation concernent :

- Le remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière gaz, qui permettra de diminuer de 30 à 40 % de consommation.
- Le changement de l'organigramme des clés de l'école.

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Soit un montant total HT de : **36 017, 21 € HT**

TVA à 20.00 % : **7 203, 44 €**

Total : **43 220, 65 € TTC**

La subvention sollicitée est donc de **18 008, 61 €** auprès du Département 77 dans le cadre du FER 2023, représentant 50% d'un montant maximum de 36 017, 21 €.

Total HT restant à charge de la commune : 18 008, 61 € HT. L'auto-financement du reste à charge sera réglé par le budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'opération présentée pour un montant de 36 017, 21 € HT soit 43 220, 65 € TTC ainsi que son plan de financement,

DECIDE d'inscrire au budget de la commune, cette opération.

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la notification de la subvention ou d'un accord de démarrage anticipé.

DEMANDE à Monsieur le Maire d'obtenir un accord pour un démarrage anticipé des travaux, pour permettre le changement de la chaudière lors de la période estivale (fermeture de l'école).

S'ENGAGE à maintenir la destination prévue pour les équipements financés pendant au moins 10 ans.

MANDATE Monsieur le Maire à déposer le dossier de subventions « Fonds d'Équipement Rural 2023 » auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2023 – 018	VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL EN SOUTIEN A LA MOBILISATION DES FEMMES IRANIENNES POUR LEURS DROITS ET LIBERTES
----------------------------------	--

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023_43 en date du 14 mars 2023 approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour présenter son soutien à la mobilisation des femmes iraniennes pour leurs droits et libertés,

Considérant que :

Le régime iranien bafoue les droits des femmes et des filles à coup de discriminations et de violences systématiques.

Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, en soutien au mouvement pour la liberté du peuple iranien, à l'Assemblée nationale le 28 novembre 2022 déclare que l'oppression dont subissent les femmes ne date pas d'hier :

« Elle est inscrite dans l'ADN du régime, et dans ses lois : port du voile obligatoire, mariage précoce dès la puberté, interdiction de l'avortement, "crimes d'honneur". En Iran, devant les tribunaux, la parole d'une femme vaut la moitié de celle d'un homme. Et pourtant, ce sont les hommes d'Iran qui, aujourd'hui, viennent en aide à leurs femmes, à leurs sœurs, à leurs mères. »

Depuis septembre 2022, un mouvement populaire inédit s'est soulevé en Iran contre le régime politico religieux en place. La mort de Mahsa Amini, jeune étudiante iranienne, arrêtée pour un voile « mal ajusté » en a été le point de départ. Derrière les femmes, des hommes, des jeunes, des représentants de la société civile de tous horizons se battent depuis plusieurs mois et clament aujourd'hui la fin d'un régime liberticide.

Le régime a entrepris avec cynisme d'étouffer le mouvement, en réprimant les manifestations de manière brutale. La police des mœurs frappe hommes, femmes, enfants à coup de matraques dans les rues d'Iran alors que le droit de manifester pacifiquement est un droit consacré dans le Pacte des Nations unies de 1966, auquel l'Iran est partie.

La liberté et l'égalité sont des valeurs fondamentales de la République et nous élus (es) nous ne pouvons pas rester insensible à cette vague de violence des autorités iraniennes qui a conduit à l'arrestation et au décès de plusieurs centaines de personnes qui luttent pour la liberté et les droits des femmes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

CONDAMNE la discrimination exercée par la République islamique d'Iran à l'encontre des femmes et des groupes minoritaires au moyen de lois et de règlements qui restreignent lourdement leurs libertés et leurs droits.

CONDAMNE avec la plus grande fermeté la répression brutale et généralisée des forces de sécurité de la République islamique d'Iran à l'égard des manifestants non violents, qui constitue une atteinte flagrante et inacceptable au droit de manifester et à la liberté d'expression ;

APPORTE son soutien à toutes les femmes dans le monde qui se battent pour leur liberté et contre toutes les discriminations.

EMET le vœu que le Gouvernement Français comme la Communauté Internationale se mobilisent, avec vigueur, pour mettre fin à cette répression et pour que tous ces crimes ne restent pas impunis.

Délibération n°2023 – 019	REINSTITAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBERT
---------------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et R.211-1 à R.211-3,

VU le PLU approuvé le 18/02/2020, modifié le 22/02/2022 et mis à jour le 05/10/2022 puis le 26/12/2022,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2020 instituant un droit de préemption renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) approuvées telles que définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2021 renonçant au droit de préemption sur les secteurs suivants :

- le secteur « Le Clos de La Grange » classé en zones UB et UC (Rue de la Grenouillère),
- Le secteur situé 25, rue Eugène Dorlet classé en zones UC et UX,
- Le secteur situé 28, rue Eugène Dorlet classé en zone UC (Impasse du Plessis),

CONSIDERANT que la commune de Coubert est engagée dans une politique de sauvegarde et de mise en valeur de son patrimoine bâti et non bâti ainsi qu'une politique de mixité sociale et de l'habitat, de développement des équipements publics, de lutte contre l'insalubrité et de développement économique,

CONSIDERANT les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenues par la municipalité de Coubert dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/02/2020, à savoir :

- La préservation du caractère patrimonial de Coubert illustrant l'histoire de la commune à travers son patrimoine architectural et ses grands parcs,

- Le confortement du rôle du bourg offrant commerces, services et équipements à vocation supra-communal,
- Le maintien d'un bon niveau d'équipement sur le territoire communal,
- La répartition des parcs de stationnement entre espaces privés et publics afin de rendre attractif les commerces, services et équipements de la commune.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à la majorité,

- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstention: 0

DECIDE de retirer la délibération n°2023-002 du 07 février 2023.

DECIDE de réinstaurer le droit de préemption sur les secteurs suivants, dont les périmètres sont précisés aux plans ci-annexés :

- le secteur « Le Clos de La Grange » classé en zones UB et UC (Rue de la Grenouillère),
- Le secteur situé 25, rue Eugène Dorlet classé en zones UC et UX,
- Le secteur situé 28, rue Eugène Dorlet classé en zone UC (Impasse du Plessis),

RAPPELLE que le maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite aux lotisseurs et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Délibération n°2023 – 020	DENOMINATION DU FUTUR COLLEGE ET DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES ANNEXES
----------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait délibéré le 20 décembre 2022 afin de nommer le futur Collège qui ouvrira ses portes aux élèves en septembre 2023. Il revient à la commune, à la demande du Département et de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) de déterminer le nom de ces installations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante le nom de « Marie-Amélie LE FUR ». Monsieur le Maire fait lecture de sa biographie.

Il précise également que le Département souhaite le nom d'une personnalité féminine pour équilibrer avec le grand nombre de Collèges, déjà existants sur le Département, portant le nom d'une personnalité masculine. La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ayant par ailleurs, obtenu l'accord de Madame LE FUR.

Monsieur Jean-Marc PRIEUR intervient afin d'indiquer son souhait de privilégier pour les prochaines dénominations de lieux ou de structures, le nom d'une personnalité publique locale de Seine-et-Marne ou plus globalement d'Ile-de-France, ce qui permettrait une identification plus facile notamment chez les jeunes de notre territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de retirer la délibération n°2022-069 du 20 décembre 2022.

DÉCIDE de nommer cet établissement et les locaux connexes « **Marie-Amélie LE
FUR** ».

Délibération n°2023 – 021	REACTUALISATION DES TARIFS POUR LA CANTINE SCOLAIRE, LA GARDERIE ET L'ETUDE
----------------------------------	--

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du 12 avril 2022 portant sur la réactualisation du tarif extérieur pour la cantine scolaire et la garderie de l'année scolaire 2022-2023 :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle les travaux de la commission Péri-scolaire qui ont analysé les coûts de l'exploitation du restaurant scolaire et des services périphériques.

Le Conseil Municipal se voit proposer d'entériner les nouveaux tarifs suivants :

- **Cantine :**
 - 1^{er} enfant : 4, 50 € par repas pour les Curtibéhardiens.
 - A partir du deuxième enfant : 4, 00 € par repas pour les Curtibéhardiens.
 - Pour les extérieurs, pas de dégression : 5, 50 € par repas.
- **Garderie :**
 - 1,00 € la demie/heure pour les Curtibéhardiens.
 - 1, 50 € la demie/heure pour les extérieurs.
- **Étude :**
 - 29, 00 € par mois par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE que les tarifs ci-dessus du service restauration scolaire seront applicables dès la rentrée de septembre 2023.

Délibération n°2023 – 022	RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (PEC/CUI/CAE)
----------------------------------	---

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret N° 2009-1442 du 25 Novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC/CUI/CAE), les collectivités territoriales peuvent employer du personnel en contrat aidé.

Vu la délibération N° 2021-058 du 26 octobre 2021, portant sur la création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC/CUI/CAE).

Vu la délibération n°2022-028 du 10 mai 2022, portant sur le renouvellement d'un contrat unique d'insertion.

Vu la délibération n°2022-067 du 08 novembre 2022, portant sur le renouvellement d'un contrat unique d'insertion,

Il s'adresse aux personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La

prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap Emploi pour le compte de l'État.

Considérant qu'il s'agit d'un contrat de travail de droit privé d'une durée déterminée minimale de 6 mois à temps complet ou à temps non complet,

Considérant que l'aide de l'État est variable selon le profil des candidats recrutés,

Après délibération, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

DÉCIDE le renouvellement du contrat d'accompagnement dans l'emploi à temps complet d'une durée hebdomadaire de 35 heures pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2023, pour assurer la fonction d'adjoint administratif polyvalent chargé de l'accueil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention PEC et toutes les pièces s'y rapportant entre l'État, Pôle Emploi, le salarié et la Commune de Coubert.

CONSTATE que les crédits sont inscrits au budget, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 012 « charges du personnel ».

Délibération n°2023 – 023	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET
---------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Propreté des bâtiments communaux et scolaires et encadrement des enfants durant la restauration scolaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} Juillet 2023, un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31 heures annualisées.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions suivantes : Propreté des bâtiments communaux et scolaires et encadrement des enfants durant la restauration scolaire à temps non complet à raison de 31 heures annualisées, à compter du 1^{er} Juillet 2023.

- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Délibération n°2023 – 024	CCAS : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE ELU
----------------------------------	--

Pour donner suite aux observations de la préfecture du 24 novembre 2022, il faut procéder à la nouvelle installation d'un membre élu à la commission administrative du CCAS.

Vu la délibération n°2020-044 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, fixant à 8 (huit) le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en entendant que la moitié, soit 4 (quatre), sont des membres élus et l'autre moitié sont des membres nommés.
Vu la délibération n°2020-025 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, mettant en place les commissions communales et nommant les membres élus du CCAS.

En raison du décès de Monsieur Dominique MATEOS survenu le 23/11/2021, Monsieur Philippe PODEVIN est proposé pour son remplacement.

Après délibération, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

INSTALLE Monsieur Philippe PODEVIN en qualité de membre élu dans ses fonctions pour siéger à la Commission Administrative du CCAS.

INFORMATIONS

- **École maternelle :**

Madame DESNOYERS indique qu'avec les pluies du moment, il a été observé qu'il y avait une fuite au niveau du sas de la nouvelle extension, ainsi qu'au niveau de la bibliothèque. Monsieur le Maire demande à ce qu'une demande soit faite au maître d'ouvrage rapidement pour qu'une intervention ait lieu.

- **Communication :**

Le prochain Coubert Infos est en cours d'élaboration, les associations ont été contactées afin de nous faire parvenir leurs articles et photos.

- **Réunion de quartier :**

La prochaine réunion de quartier a lieu sur la Place Edmond Flourey le 15 avril 2023.

- **Exposition d'art :**

Madame CHAUVAUX et Madame DESNOYERS rappellent qu'il a été organisé une exposition d'art, ouverte aux artisans et créateurs de Coubert, le samedi 10 juin. Il y a d'ores-et-déjà quelques inscrits.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 00.

Fait et délibéré à Coubert, les jours, mois et an susdits.

Signature du secrétaire de séance,

Signature de Monsieur le Maire,

Monsieur Thierry LÉBOULENGER :

Monsieur Louis-Marie SAOUT :


